

en a certainement le droit et ce devoir lui incombe. Il a assumé les responsabilités prévues aux termes de l'alinéa b) et il a pertinemment rendu compte de tous les deniers publics. Il n'a pas besoin d'un dossier d'impôt sur le revenu pour s'acquitter de cette tâche.

...les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu.

M. OLSON: Quelle application serait donnée au mot «cotisation», s'il ne signifie pas l'assiette de l'impôt?

M. NOWLAN: Il s'agit, je crois, de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu. Il n'est pas question de la cotisation elle-même, mais de la répartition. La perception, comme je l'ai déjà dit, est certainement accessible à son contrôle; elle devrait l'être et elle l'est.

M. OLSON: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Dans les témoignages rendus ici l'autre jour, il me semble qu'antérieurement à cet incident particulier, nous, les membres du Comité, avons été raisonnablement assurés que tous ces dossiers de perception et de cotisation avaient été mis à la disposition de l'auditeur général, des fonctionnaires régionaux et même des employés du bureau-chef. Or, est-il exact ou juste de dire que l'avis légal qui était demandé devait porter sur la question de savoir si le ministre avait le pouvoir de décider de retenir certains dossiers choisis, car, avant ce moment-là, il n'y avait pas eu de retenue de dossiers.

M. NOWLAN: Si j'avais demandé un avis juridique au ministère de la Justice, ma requête n'aurait pas porté sur ces cas particuliers, mais sur la question de mettre à la disposition de l'auditeur général des dossiers des contribuables.

M. OLSON: Antérieurement à cet incident, ces dossiers de cotisation et de perception étaient effectivement accessibles. Aussi la question se résume-t-elle à savoir si le ministre peut prendre certains des dossiers choisis et les retenir. A vrai dire, cela s'est fait; mais nous apprenons maintenant que trois dossiers ont été retenus.

M. NOWLAN: Il est certain que le ministre n'a pas le droit de retenir certains dossiers.

M. OLSON: C'est ce qui s'est fait.

M. NOWLAN: Cela s'est fait dans le présent cas, parce que, à mon avis, une telle pratique se conformait à celle qui avait été adoptée par le ministère.

M. OLSON: Une telle manière de faire entre en contradiction avec le témoignage que nous avons entendu, car on a dit que ces dossiers de perception et de cotisation avaient été mis à la disposition de l'auditeur général jusqu'à ce moment-là.

M. NOWLAN: Je m'en rends compte, maintenant que M. McEntyre est venu témoigner ici l'autre jour. Ce n'était certes pas la coutume à venir jusqu'en 1947. Nous avons des preuves documentaires à cet égard. Cette demande était refusée à chaque fois. Apparemment, ce fut sous l'administration de M. Brown, en 1947, qu'un changement a été apporté. C'était M. Brown qui était alors en fonction et il a depuis pris sa retraite. Je ne sais ce qui est arrivé après le départ de M. Brown. La décision avait toujours cours, semble-t-il; mais la première fois que j'en ai entendu parler, c'est au cours du témoignage de M. McEntyre. Quelqu'un m'en a fait part. C'était la première fois que j'en étais informé. M. Brown avait sans aucun doute rendu cette décision. Peut-être s'y est-on toujours conformé ou peut-être a-t-on passé outre. De toute façon, je ne sais pourquoi on a porté cela à mon attention, si c'est ce qui a toujours été fait. C'est une chose que je ne puis comprendre.